

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU MURETAIN

8 bis avenue Vincent Auriol
cs 40029
31601 Muret

Références : 2025/
Code AIOT : 0006808392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU MURETAIN implanté ZI Joffrery Rue Jean-François Romieu 31600 Muret. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" relative au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets. Cette visite n'a pas été programmée, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU MURETAIN

- ZI Joffrery Rue Jean-François Romieu 31600 Muret
- Code AIOT : 0006808392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une déchetterie (rubriques 2710) et une plate-forme de broyage de déchets verts (rubrique 2794.2).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 24/12/2018, article Récépissé de déclaration	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
14	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a entraîné la formulation de 9 faits avec suites parmi lesquels :

- 6 sont des demandes de justificatifs et/ou d'actions correctives de l'exploitant sur :

- la situation administrative ;
- la localisation des risques ;
- le contrôle d'accès ;
- l'information et la formation du personnel ;
- les consignes d'exploitation
- le confinement

- 3 proposent une mise en demeure pour non-respect de prescriptions sur :

- la détection et extinction automatique ;
- le plan de défense contre l'incendie ;
- l'exercice de défense contre l'incendie.

La visite a également entraîné la formulation de 5 faits sans suite sur :

- l'accessibilité ;
- les points d'eaux incendie ;
- la vérification du matériel ;
- stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- réception des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 24/12/2018, article Récépissé de déclaration

Thème(s) : Risques chroniques, Volumes autorisés

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Rubrique 2710-2-b : 250 m³ Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :

2. collecte de déchets non dangereux :

b. le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (D)

Constats :

Suite à l'évolution de la réglementation stipulée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et au courrier de l'exploitant du 19 décembre 2012, la situation administrative de l'installation a été mise à jour par une lettre préfectorale en date du 13 février 2013. L'établissement a alors été classé sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, concernant les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié. Toutefois, l'exploitant a redéclaré l'installation sous la rubrique 2710-2-b (déclaration avec contrôle périodique) le 24/12/2018, alors qu'elle devait demeurer classée sous le régime de l'enregistrement.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence de 11 bennes d'une capacité d'environ 30 m³ en bas du quai de la déchetterie, ainsi que 2 bennes de 12 m³ sur l'aire dédiée aux déchets inertes et 5 bennes de 30 m³ en attente d'évacuation. Le volume total estimé des déchets présents lors de l'inspection s'élève à environ 500 m³, ce qui atteint le seuil d'enregistrement fixé à 300 m³ ou plus.

Au vu des quantités présentes sur l'installation, l'inspection s'est basée sur l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié pour les installations relevant du régime de l'enregistrement. Néanmoins, il revient à l'exploitant de confirmer les quantités maximales présentes sur l'installation ainsi que le régime applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par courrier à Monsieur le préfet sur le volume de déchets susceptibles d'être présents et confirmer que son installation demeure à enregistrement, sous un mois.

Dans ce cas, il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité de son installation à toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater un plan d'intervention qui peut faire office de plan général. Toutefois, celui-ci datant de 2015 n'est pas à jour et n'indique pas la nature des risques. De plus, celui-ci n'est pas assez visible à proximité du local gardien.

Un devis n°250694 de la société RECURT relatif au plan général de la déchetterie de Muret a été transmis a posteriori de la visite à l'inspection. Celui-ci est en cours de réalisation par le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai d'un mois de mettre en place sur le site, un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques identifiés d'après le recensement des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, des lieux et des risques associés sur un panneau conventionnel et de transmettre un justificatif de la mise en place de ce panneau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'installation est bien clôturée avec une entrée principale. A l'entrée de la déchetterie,

l'inspection a pu constater un panneau d'accueil indiquant les conditions d'accueil des véhicules, des conditions d'accès et de déchargement et le plan de circulation. Toutefois, ce panneau ne précise pas les horaires d'ouverture de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'afficher à l'entrée de l'installation les horaires d'ouverture et de justifier l'affichage à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

[...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

[...]

Constats :

Les bâtiments et aires de stockage sont facilement accessible par le SDIS. Les véhicules du SDIS sont autorisés à passer soit par le portail automatisé en bas du quai de la déchetterie, soit par le centre de transfert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de détecteurs de fumées dans les divers locaux de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de trois mois :

- de mettre en place un dispositif de détection ou d'extinction à l'intérieur des conteneurs, du local agent ;
- de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction ;
- de rédiger des consignes de maintenance ;
- d'organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction

est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite la présence de deux poteaux incendie présents sur la voie publique distants entre eux d'environ 180 mètres. Le poteau incendie le plus proche se trouve à 80 mètres environ de l'entrée principale de la déchetterie et le second à 200 mètres environ.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier le débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures à l'inspection.

Toutefois, l'exploitant a transmis par courriel a posteriori de la visite à l'inspection le diagnostic des poteaux incendie effectué le 12 juin 2023. Ce diagnostic n'appelle pas d'observations de l'inspection puisque les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[..]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a pu contrôler le registre de sécurité et a constaté que celui-ci n'était pas correctement rempli pour la vérification des extincteurs. La dernière vérification des extincteurs indiqué dans le registre date du 17/04/2020. En date du 07/06/2024, il est indiqué dans le registre que l'extincteur n° 18 a été changé. Après vérification sur l'installation, l'inspection a pu constater l'étiquette d'inspection qui indiquait bien juin 2024. Néanmoins, les autres extincteurs présents sur l'installation (les extincteurs n°11 et 12 dans le local social, les extincteurs n°13 et 14 dans le local en bas du quai de déchetterie, l'extincteur n°16 dans le local articles bricolage et jardinage) ont été vérifiés en mars 2024, ce qui indique un retard dans leur contrôle. De plus, l'inspection a

constaté l'absence d'extincteurs à proximité directe du local déchets diffus spécifiques.

L'exploitant a transmis à l'inspection a posteriori de la visite :

- une copie du registre de sécurité mis à jour et complété avec la date de vérification des extincteurs du 10/04/2025 et la date de mise en place d'un extincteur poudre n° 11 de 9 kg à proximité de l'espace déchets verts du 29 avril 2025 ;

- les bons de vérification n° 51111 et 51112 de la société RECURT du 10 avril 2025 pour la vérification des extincteurs présents sur site ;

- l'inventaire des extincteurs avec la mise à jour des numéros des extincteurs et la mise en place dans le local de déchets dangereux de l'extincteur n°9 ABC de 50 kg ;

- le devis n° 250694 de la société RECURT pour la commande d'un extincteur à poudre n°11 ABC de 9 kg pour la zone de déchets verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de trois mois de transmettre à l'inspection le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'organiser un exercice incendie sous un délai de trois mois et de transmettre à l'inspection le compte-rendu de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II

Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...]« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le personnel avait été formé au maniement des extincteurs sans toutefois pouvoir le justifier.

L'exploitant a transmis à l'inspection a posteriori de la visite :

- les attestations de formation "équipier de première intervention" et "évacuation guide file et serre file" d'agents de la collectivité dont les formations ont été effectuées en mars et avril 2025 par le SDIS31 ;

- une photo des procédures en cas de sinistre affichées dans le local du gardien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les 3 personnes qui ont suivi les formations avec le SDIS 31 sont des personnes attitrées à la déchetterie de Muret.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes d'exploitation n'ont pas été formalisées mais l'exploitant dispose de quelques éléments requis tels que :

- les consignes de sécurité et panneau défense de fumer affichés à l'intérieur du local gardien,
- le plan d'intervention avec l'emplacement des extincteurs,
- le plan d'évacuation affiché au local garage et au local social avec les consignes incendie, les consignes d'évacuation avec point de rassemblement identifié sur site et les consignes de confinement
- les conditions d'accès et de déchargement affichées sur le panneau d'accueil à l'entrée de l'installation avec l'interdiction de fumer et d'apporter du feu. Toutefois, à proximité du stockage de déchets dangereux, cette interdiction n'est pas affichée.

L'exploitant a transmis à l'inspection a posteriori de la visite :- les procédures à tenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,- des photos des portes des différents locaux avec l'affichage "Flammes nues interdites, Feu et source d'allumage non protégée interdits, interdiction de fumer".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai d'un mois :

- de compléter les consignes d'exploitation avec les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, les instructions de maintenance et de nettoyage et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- de lister les consignes d'exploitation en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[..]

Constats :

Les petits DEEE et les gros DEEE sont triés, séparés et déposés dans des bennes. Les batteries et les piles sont séparées et sont stockées dans un local dédié. Lors de la visite, l'inspection a constaté que des piles alcalines se trouvaient à même le sol et non dans le fût dédié.

L'exploitant a transmis à l'inspection a posteriori de la visite une photo du local sans pile au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[..]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de deux bassins de rétention. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre ni le plan des réseaux humides, ni de procédure de confinement des eaux d'extinction d'incendie afin que l'inspection puisse statuer sur le fait que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, étaient bien dirigés vers un de ces deux bassins. Un des bassins est équipé d'un débourbeur-déshuileur. D'après l'exploitant, le curage de celui-ci est effectué tous les ans sans avoir pu apporter une justification.

L'exploitant a transmis à l'inspection a posteriori de la visite le plan des réseaux humides, le bordereau de suivi des déchets dangereux issus des boues du dernier curage du débourbeur déshuileur effectué le 20 janvier 2025. Ces documents n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la procédure de confinement des eaux d'extinction d'incendie sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 14 : Dispositifs de prévention des accidents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception des déchets**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que des différentes aires, bennes ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets étaient clairement indiqués par des affichages appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite